

Demande déposée le 21/11/2025 et complétée le 03/02/2026 Affichage récépissé dépôt de dossier : 24/11/2025 Date de transmission au représentant de l'Etat :	
Par :	SAS VITALYS
Représenté par :	Monsieur VITALE JOSEPH
Demeurant à :	669 ROUTE DU GACHET 42560 BOISSET ST PRIEST
Sur un terrain sis à :	15 ROUTE SAINT-MARCELLIN 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 AN 15, 279 AN 19
Nature des travaux :	Division en vue de construire – 1 lot

N° DP 042 279 25 00332

ARRÊTÉ n° 261259 U08A
Publication sur le site internet le: 23.02.26

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 21/11/2025 par SAS VITALYS représenté par Monsieur VITALE JOSEPH,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Division en vue de construire,
- sur un terrain situé 15 ROUTE SAINT-MARCELLIN 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : AUr

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) aménagement n°5 annexée au PLUi,

Vu l'avis du Conseil Départemental - Service Technique Départemental Forez Ondaine en date du 16/02/2026

Considérant que le projet consiste à créer un lot en vue de bâtir en zone AUr du PLUi,

Considérant premièrement que le terrain en vue de bâtir ainsi créé n'est pas desservi par un réseau d'assainissement public et nécessite la réalisation d'une extension de ce réseau,

Considérant l'article L 111-11 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés,

Considérant que la commune n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux pourront être exécutés,

Considérant deuxièmement l'étroitesse de la voie d'accès, ne permettant pas le croisement de 2 véhicules, et son débouché sur la RD 102 qui ne permet pas de bonnes conditions de visibilité à gauche et à droite pour les usagers de cet accès mais également pour les usagers de la Route Départementale,

Considérant l'OAP aménagement n° 5 du PLUi de la commune qui dispose que les accès devront être aménagés pour apporter de bonnes conditions de circulation et principalement une bonne visibilité,

Considérant également l'avis du Conseil Départemental qui dispose que le débouché sur la RD 102 ne permet pas de bonnes conditions de visibilité à droite pour les usagers de cet accès mais également pour les usagers de la Route Départementale

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Considérant troisièmement que la création d'un terrain à bâtir génère la création d'au moins un logement supplémentaire augmentant ainsi le flux des véhicules empruntant la voie de desserte précédemment citée et donc l'accès sur la route départementale, ne présentant pas de bonnes conditions de visibilité,

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Considérant quatrièmement que le projet crée un accès indépendant de l'accès existant sur cette voie de desserte,

Considérant l'article 10 de la zone AUr et l'article DG 3.1 du PLUi § « accès » qui disposent qu'un seul accès par unité foncière existante à la date d'approbation du PLUi sera autorisé,

Considérant de ces faits que l'article 10 de la zone AUr et l'article DG 3.1 du PLUi § « accès » du PLUi ne sont pas respectés, que le projet est de nature à appliquer les dispositions des articles L 111-11 et R 111-2 du code de l'urbanisme et qu'il n'est pas compatible avec l'OAP aménagement n°5 du PLUi

A R R E T E

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 20 février 2026
Le Maire,
Olivier JOLY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).